



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

<p><b>Direction Générale des politiques économique, européenne et internationale</b></p> <p><b>Service de la production et des marchés</b></p> <p><b>Sous-direction de l'élevage et des produits animaux</b></p> <p><b>Bureau du lait et des industries laitières</b></p> <p>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par :</p> <p>Gérard Ripaud tél. : 01 49 55 58 55</p> <p>François Blanc tél. : 01 49 55 46 11</p>	<p style="text-align: center;"><b>CIRCULAIRE</b> <b>DGPEI/SPM/SDEPA/C2006-4051</b> <b>Date: 21 Juin 2006</b></p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

**Objet :** Procédure d'attribution de l'aide de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses productions aux investissements des entreprises laitières de transformation.

**Bases juridiques et textes de références :**

- Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEoga).
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat au secteur agricole (2000/C28/02).
- Avis de la Commission Européenne en date du 28 juillet 2004 sur l'aide n° N 553/2003 (JOUE n° 214/4 du 01/09/2005) « Régimes d'aides aux entreprises de commercialisation – transformation du secteur agricole
- Plan de développement rural national (PDRN) français approuvé par la Commission européenne le 7 septembre 2000 pour la période 2000-2006.
- Modification du Plan de Développement Rural National (PDRN) français approuvée par la Commission européenne le 6 Décembre 2005.
- Modification du Plan de Développement Rural National (PDRN) français approuvée par la Commission européenne pour l'année 2006.
- Décret n° 78/806 du 1<sup>er</sup> août 1978 modifié relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.
- Arrêté interministériel du 22 avril 1996 portant modalités d'application du décret n° 78/806 du 1<sup>er</sup> août 1978 modifié relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.
- Circulaire DPEI/SDSI/C2001-4010 du 09 MARS 2001 relative à l'instruction des dossiers POA, SC et FEoga dite « circulaire générale POA-FEoga ».

## **RESUME :**

Cette circulaire institue une aide de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (Office de l'élevage) aux investissements des entreprises laitières menés dans le cadre des actions de restructuration ou de reconversion dans les secteurs du beurre, des poudres de lait et du lait de consommation, notamment pour la phase transitoire du FEADER. Elle traite de l'éligibilité des bénéficiaires et des investissements et de la procédure administrative d'instruction des demandes.

Les exigences, les orientations et les mesures définies dans le PDRN déposé par la France, adopté par la Commission le 7 septembre 2000 et modifié en dernier lieu pour l'année 2006 servent de référence pour l'octroi des aides de l'Etat, du FEOGA et du FEADER visées par cette circulaire, aux projets d'investissement de transformation dans le secteur des produits laitiers.

**MOTS-CLES :** Produits laitiers, beurre, poudres de lait, lait de consommation, subvention, prime d'orientation agricole, POA, FEADER, plan de développement rural national, investissement, transformation, reconversion, restructuration.

<b>DESTINATAIRES</b>	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <p>Mme et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mme et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (métropole) Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (métropole) MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM) M. le Directeur de l'Office de l'élevage M. le Directeur du CNASEA</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <p>Administration Centrale COPERCI (10 ex) Mmes et MM. les Directeurs des Offices M. le Directeur de l'ACOFA M. l'Agent comptable du CNASEA M. le Président du Comité spécialisé 6 Mmes et MM. les membres du Comité 6 Crédit Coopératif Oséo - BDPME Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer (DAESC) réserve : 100 ex</p>

## SOMMAIRE

<u>RESUME</u>	2
<u>MOTS-CLES</u>	2
<u>1 - OBJET</u>	4
<u>2 - BÉNÉFICIAIRES - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ</u>	4
<u>2-1 Activité</u>	4
<u>2-2 Statut juridique</u>	4
<u>2-3 Pérennité du bénéficiaire</u>	4
<u>2-4 Respect des obligations réglementaires</u>	4
<u>2-5 Consultation des interprofessions</u>	5
<u>3 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'INVESTISSEMENT</u>	5
<u>3-1 Les investissements éligibles</u>	6
<u>3-2 Les projets éligibles</u>	7
<u>3-3 Cofinancement communautaire de l'aide à la qualité du lait en zone de montagne</u>	8
<u>4 - TAUX INDICATIFS D'AIDE SELON LA LOCALISATION DES INVESTISSEMENTS</u>	9
<u>5 - CONTENU DES DOSSIERS</u>	9
<u>6 - INSTRUCTION DU DOSSIER</u>	10
<u>6-1 Projets relevant de la période transitoire du FEADER</u>	11
<u>6-2 Projets relevant de la période 2007-2013</u>	11
<u>7 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX - VERSEMENT DES SUBVENTIONS</u>	11
<u>8 - CONTRÔLES -SANCTIONS</u>	12

## **1 - OBJET**

Cette circulaire institue une aide de l'Office de l'élevage en faveur des entreprises laitières qui mènent des actions d'accroissement de leur compétitivité, de reconversion ou de restructuration dans les secteurs du beurre, des poudres de lait et du lait de consommation en application des orientations du programme stratégique pour la filière laitière, dit « plan Trédé » .

Cette aide vise à accompagner la reconversion de sites d'entreprises fabriquant des produits industriels ou des produits de grande consommation banalisés ou mal valorisés vers des produits à meilleure valeur ajoutée, notamment dans le cadre d'un projet mené par plusieurs entreprises. L'adaptation des outils de transformation contribuant à la résorption et à la transformation de laits libres d'affectation (dits « lait flottant ») est également accompagnée.

L'objectif est d'obtenir une meilleure valorisation du lait dans la filière, par un report des volumes vers des créneaux mieux valorisés, notamment les produits frais et les fromages.

Cette circulaire précise en outre les modalités de mise en œuvre du cofinancement national de certains investissements pour améliorer la qualité du lait en zone de montagne.

## **2 - BENEFICIAIRES - CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

### **2-1 Activité**

Peuvent bénéficier des aides de l'Office les investissements réalisés par les entreprises de collecte et de transformation de lait de vache, de chèvre ou de brebis qui respectent les critères d'éligibilité des maîtres d'œuvre définis par la circulaire POA - FEOGA DPEI/SDSI/C2001-4010 du 9 mars 2001.

### **2-2 Statut juridique**

Les structures dont le statut juridique permet l'activité commerciale (SA, SAS, EURL, SARL, GIE, SNC, coopératives, SICA,...) sont éligibles au bénéfice de l'aide.

Les SCI, les associations relevant de la loi de 1901, les GAEC, les CUMA,... en sont exclus.

### **2-3 Pérennité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire doit présenter une structure financière saine, des ratios financiers et une rentabilité corrects. Il ne doit pas relever d'une procédure collective ou d'une procédure au CODEFI, au CORRI ou au CIRI.

L'entreprise doit démontrer sa capacité financière à mener à bien le projet.

### **2-4 Respect des obligations réglementaires**

La circulaire générale POA - FEOGA fait état de l'ensemble des réserves qui peuvent compléter les décisions d'aide. Pour les dossiers du secteur de restructuration du secteur laitier, les réserves concernant la réglementation dans les domaines sanitaire et des quotas laitiers doivent impérativement figurer dans chaque décision d'aide.

a) cotisations sociales et fiscales :

Le contractant doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

b) réglementation en vigueur dans les domaines suivants :

L'entreprise doit, pour elle-même et les installations qu'elle détient, être en règle ou s'engager dans la procédure de mise en conformité<sup>1</sup> à la date de fin des travaux faisant l'objet de l'aide avec les réglementations suivantes :

- Réglementation en vigueur en matière sanitaire,

L'entreprise doit notamment être agréée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) du département d'implantation et le projet d'aménagement des locaux présenté dans le cadre du programme d'investissements bénéficier, après examen, d'un avis favorable du DDSV.

- Installations classées

Les installations détenues par l'entreprise et soumises à la loi sur les installations classées doivent avoir fait l'objet, selon le régime auquel elles sont soumises, d'une autorisation préfectorale ou d'une déclaration auprès du Préfet.

- Réglementation relative à la gestion des quotas laitiers

Une réserve sur le respect de la réglementation des quotas laitiers doit être introduite et rédigée de la façon suivante : « le paiement de l'aide n'interviendra qu'après vérification par l'Office de l'élevage que l'entreprise acheteuse de lait ou, lorsqu'il s'agit d'un groupe, l'ensemble des entreprises liées, s'est acquittée en totalité des sommes éventuellement dues au titre du prélèvement ou de la taxe pour dépassement de quotas, dans le cadre de la réglementation sur la maîtrise de la production laitière ».

## **2-5 Consultation des interprofessions**

Les interprofessions du secteur laitier seront consultées en tant que de besoin par les services instructeurs des dossiers de demande d'aide.

## **3 - CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'INVESTISSEMENT**

La date limite de dépôt d'une demande en phase transitoire du FEADER est fixée au 30 juin 2006.

L'aide est attribuée aux actions d'amélioration de la compétitivité et de reconversion des industries du secteur laitier, ainsi qu'aux actions de restructuration des secteurs du beurre, des poudres de lait, y compris de lactosérum, et du lait de consommation, suite aux autorisations d'appuyer ces actions obtenues de la Commission en 2005 et 2006.

Les investissements visant à l'amélioration des conditions de collecte en montagne sont également éligibles, suite à l'autorisation obtenue de la Commission en 2006.

Les projets doivent s'inscrire dans un projet stratégique de l'entreprise sur trois ans et s'appuyer sur des investissements éligibles réalisés sur une période maximale de trois ans suivant la date de dépôt du dossier.

L'adaptation des sites ou des entreprises projetée doit permettre d'apporter une rationalisation et une réduction des coûts de transformation, une amélioration de la qualité des produits, une meilleure valorisation du lait transformé ou d'accroître la compétitivité et la rentabilité de l'entreprise sur ce marché.

---

<sup>1</sup> L'engagement de mise en conformité s'apprécie par le fait d'avoir déposé auprès de l'administration compétente un dossier d'agrément complet

En cas de restructuration des outils de transformation du beurre, des poudres et du lait de consommation visant une rationalisation des coûts de transformation, le projet doit conduire à une réduction des capacités de production des entreprises concernées, d'éventuelles fermetures d'ateliers ou des regroupements de la transformation sur un nombre réduit de sites.

### **3-1 Les investissements éligibles**

#### **3-1-1 Les postes éligibles**

a) la construction, l'acquisition et l'amélioration des biens immobiliers de l'entreprise ;

Sont exclus notamment :

- les travaux d'entretien, de renouvellement et de simple mise aux normes de bâtiments existants ne s'accompagnant pas d'un accroissement de capacité,
- les investissements qui peuvent être considérés comme non productifs (commerciaux et administratifs),
- les terrains,
- les biens financés par crédit-bail.

b) l'achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels informatiques liés à la production ;

Sont exclus notamment :

- les matériels et équipements qui peuvent être considérés comme non productifs,
- l'entretien ou le renouvellement des biens visés ci-dessus,
- les matériels de bureau (bureautique, meubles, fax, téléphone etc...),
- les biens financés par crédit-bail.

c) les frais généraux (tels que honoraires d'architectes, d'ingénieurs, d'experts, frais d'étude, prix de brevets ou licences, part de l'annuité de crédit bail correspondant à l'amortissement, dû par l'entreprise sur la période du programme) et les "divers et imprévus" dans la limite de 12% de l'assiette éligible hors ce poste.

Sont exclus notamment les frais d'actes notariés.

Les postes du génie civil et du second œuvre ainsi que le pré-traitement du lait ne sont toutefois pas éligibles, sauf au cas d'un projet d'investissements commun réalisé par plusieurs entreprises<sup>2</sup>.

d) les investissements visant à l'amélioration des conditions de collecte en zone de montagne : par exemple, l'aménagement des citernes de collecte, notamment le compartimentage, l'isolation thermique, l'enroulage automatique, l'acquisition de boules à lait et de dispositifs de lavage, l'équipement de stations de lavage automatique, ...

#### **3-1-2 Bien-fondé économique des investissements**

Les investissements doivent être justifiés économiquement, notamment au regard des débouchés existants ou prévisibles sur les marchés locaux, nationaux ou étrangers.

Les perspectives d'exploitation et de rentabilité de l'investissement à moyen terme (trois ans) doivent être jugées correctes pour le secteur.

---

<sup>2</sup> Les investissements de génie civil, de second œuvre et de pré-traitement du lait d'un projet entre filiales au sein d'un groupe sont inéligibles.

### **3-1-3 Date d'exécution**

Tout projet ayant donné lieu à un commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception<sup>3</sup> de la demande d'aide est inéligible.

Ne sont cependant pas considérées comme constituant un début de travaux :

- la planification par un architecte ;
- les études préparatoires ;
- les démarches et les actes administratifs relatifs aux permis nécessaires et notamment le permis de construire ;
- les commandes de machines, d'appareils et de matériaux de construction, à condition que le montage, l'installation ou la livraison, ainsi que les travaux sur place en ce qui concerne les matériaux de construction, n'aient pas eu lieu ;
- les travaux préparatoires à la construction : débroussaillage, nivellement, stabilisation, drainage, etc., sous réserve que ces travaux constituent l'accessoire de la construction et n'aboutissent pas à la mise en place d'éléments dépassant le niveau du sol.

### **3-1-4 Durée du programme d'investissement**

Les investissements devront être réalisés au maximum dans les trois années suivant la date d'accusé de réception de la demande par l'Office de l'élevage.

### **3-1-5 Maintien des investissements**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder les investissements subventionnés avant l'expiration d'un délai de cinq ans pour le matériel et dix ans pour les immeubles à compter de la date de signature de la convention, et s'engage à les conserver dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la convention.

## **3-2 Les projets éligibles**

### **3-2-1 Faciliter l'adaptation des outils de transformation pour répondre à la recherche d'une valeur ajoutée plus importante**

Dans des conditions à examiner au cas par cas en fonction des entreprises et des productions concernées, les investissements en matériel de fabrication et de conditionnement apportant une valorisation supplémentaire significative au litre de lait traité, notamment en remplacement d'une production excédentaire sur le marché ou à faible valeur ajoutée, seront éligibles.

Les investissements visant à accroître la compétitivité de l'entreprise par une amélioration de la qualité des produits transformés (par exemple, fromages sous signe de qualité ou au lait cru) seront éligibles à ce titre.

### **3-2-2 Appuyer la restructuration des secteurs beurre, poudres de lait et lait de consommation**

Les investissements nécessaires à la restructuration de sites et d'entreprises dans les secteurs du beurre, des poudres de lait et du lait de consommation, permettant d'apporter une rationalisation et une réduction des coûts de transformation, une meilleure valorisation au lait transformé ou d'accroître la compétitivité et la rentabilité de l'entreprise sur ce marché, sont éligibles, sous réserve que le projet de restructuration conduise à une réduction des quantités produites.

---

<sup>3</sup> Dans le cas, décrit au chapitre 6.1. de la présente circulaire, d'une demande à divers services de l'Etat (ministère de l'agriculture et de la pêche et Office de l'élevage notamment), la date de démarrage des travaux ne devra pas être antérieure à la date du premier accusé de réception délivré par ces services.

### **3-2-3 Mise en œuvre de nouvelles technologies permettant une meilleure valorisation des produits**

- a) Applications industrielles de technologies innovantes lors de la première transposition industrielle

Leur éligibilité est possible lorsque :

- o les équipements se rapportent à des innovations technologiques favorisant l'émergence de nouveaux produits laitiers ;
- o les équipements se rapportent à des innovations technologiques favorisant la maîtrise qualitative de la production.

Seuls les équipements qui n'auront pas d'équivalent déjà fonctionnel dans le secteur laitier, sur le territoire national, lors du dépôt de la demande d'aide financière seront éligibles.

Des preuves du caractère innovant de la technologie (brevet, avis de l'ANVAR ou avis d'expert) doivent figurer au dossier de demande de l'entreprise.

- b) Valorisation des sous-produits de l'activité fromagère à l'aide d'équipements de fractionnement permettant d'élaborer des produits alimentaires intermédiaires

L'objectif est de trouver de nouveaux débouchés pour des litrages sans cesse croissants de lactosérum, à côté des applications actuelles les plus valorisantes au sein desquelles des améliorations-produits doivent être recherchées.

Les unités de fractionnement protéique et de déminéralisation du lactosérum sont éligibles aux aides. Les équipements de pré-concentration, de concentration et de séchage du lactosérum sont en revanche exclus, sauf s'ils complètent des investissements fromagers reconvertisant du lait mal valorisé, et dans le cadre de la protection de l'environnement lorsqu'ils sont utilisés pour le traitement du lactosérum issu de la production de fromage fermier dans des zones où la production fermière représente au minimum 20 % de la production du fromage concerné.

- c) Mise en œuvre d'équipements pilotes pour aider à l'évolution des gammes de produits ou au développement de nouveaux produits

### **3-3 Amélioration des conditions de collecte et de la qualité du lait en zone de montagne**

Les investissements au stade de la collecte et de la transformation du lait en zone de montagne<sup>4</sup> bénéficient en 2006 d'un cofinancement communautaire, suite à la modification du programme de développement rural national (PDRN) de la France, actée au comité STAR du 15 février 2006.

Il s'agit par exemple de l'aménagement des citernes de collecte, notamment du compartimentage, de l'isolation thermique, de l'enroulage automatique, de l'acquisition de boules à lait et de dispositifs de lavage, de l'équipement de stations de lavage automatique, ...

Son attribution suivra la procédure de la présente circulaire, notamment en matière d'instruction et de contrôle. Toutefois, les règles spécifiques d'éligibilité de la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2003 relative à l'aide à l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers en zone de montagne s'appliquent en tant que de besoin à ces dossiers.

Le paiement sera dissocié entre la part nationale, assurée par l'Office, et la part communautaire, assurée par le CNASEA, dans le cadre de sa compétence pour les aides du 2<sup>nd</sup> pilier.

L'Office de l'élevage précisera en tant que de besoin aux DRAF les modalités de gestion de cette contrepartie communautaire.

---

<sup>4</sup> tels que prévus au chapitre 5.2. de la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2003 relative à l'aide à l'amélioration et à la valorisation de la qualité du lait et des produits laitiers en zone de montagne.

## **4 - TAUX INDICATIFS D'AIDE SELON LA LOCALISATION DES INVESTISSEMENTS**

Taux à rapporter au montant des investissements éligibles de la phase transitoire FEADER :

- Zones d'objectif 2 et de soutien transitoire, pour un projet commun réalisé par plusieurs entreprises, de restructuration et d'adaptation des outils de transformation : 15% France (minimum) + 15% FEADER.
- Autres zones d'objectif 2 et de soutien transitoire : 12% France (minimum) + 12% FEADER.
- Autres zones hors objectif 1 : 9% France (minimum) + 9% FEADER.

Le cofinancement de l'Etat, assuré par le ministère de l'agriculture et de la pêche comme par l'Office de l'élevage, sera en outre plafonné à un maximum de 6% en zone d'objectif 2 et de 4,5% pour les autres zones.

Dans les deux cas, le taux maximum d'aide ne pourra pas dépasser 40% de l'assiette éligible.

## **5 - CONTENU DES DOSSIERS**

Le dossier de demande de subvention présenté doit comporter :

- a) une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de l'Office de l'élevage et la stratégie développée par le demandeur sur les 3 années qui suivront le dépôt de la demande ;
- b) un extrait K bis datant de moins de trois mois ;
- c) un dossier technico-économique détaillant la stratégie de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient et comprenant notamment :
  - o les principales caractéristiques du demandeur, et le cas échéant si celui ci appartient à un groupe, l'organigramme du groupe et les éléments relatifs à son activité ;
  - o un descriptif de son activité économique (les outils et leur mode d'utilisation, les approvisionnements et les débouchés par type de produits, la stratégie qualité, les parts de marché, etc.) ;
  - o les objectifs du projet, les résultats attendus et son insertion dans la stratégie économique et financière de l'entreprise ;
  - o une étude économique justifiant le bien fondé de l'investissement, notamment au regard des débouchés existants ou prévisibles sur les marchés locaux, nationaux ou étrangers. Cette étude devra examiner les perspectives offertes par l'investissement sur l'évolution des produits concernés et décrire les conditions d'exploitation et de rentabilité de l'investissement, en définissant notamment le point mort de ce dernier ;
  - o la description et le programme détaillé des travaux ou des acquisitions et selon la nature des investissements :
    - pour une acquisition immobilière :
      - le plan cadastral ;
      - un document justifiant l'évaluation du bien.
    - pour des travaux :
      - les devis estimatifs et descriptifs des travaux par corps d'état et par bâtiment ;
      - le plan de masse de situation, le plan de masse des travaux ;
      - plan cadastral du bien immobilier.
  - o un état récapitulatif des dépenses hors taxe et TTC prévues pour l'ensemble des bâtiments et installations, et un échéancier des dépenses ;

- un plan de financement du projet, indiquant notamment les aides déjà reçues ou demandées auprès de l'ensemble des bailleurs ;
  - un compte de résultat prévisionnel de l'entreprise sur trois ans, ainsi que les volumes prévisionnels et les évolutions stratégiques ;
  - un plan de financement global de l'entreprise sur trois ans (ou un tableau de flux de trésorerie prévisionnel) et un haut de bilan prévisionnel en fin de période ainsi que, le cas échéant, un plan de financement du groupe.
- d) les justificatifs concernant les conditions d'exercice de l'activité, c'est-à-dire notamment :
- l'annexe 1 ci-jointe pour les décisions d'agrément de l'entreprise et de ses différentes structures auprès de la DDSV et l'avis favorable de la DDSV sur le projet ;
  - la copie de l'autorisation préfectorale ou de la déclaration au préfet relative aux installations classées, selon le régime auquel l'entreprise est soumise ;
  - en cas de changement de régime pour les installations classées du fait des investissements prévus, le récépissé de demande de l'autorisation préfectorale ou de la déclaration au préfet.
- e) la copie du récépissé du dossier de permis de construire ;
- f) une attestation sur l'honneur du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales et de l'absence de procédure collective ou de procédure au CODEFI, au CORRI ou au CIRI ;
- g) un récapitulatif des aides publiques de toute nature obtenues par l'entreprise sur les cinq dernières années ;
- h) les liasses fiscales des trois derniers exercices clos (compte de résultat, bilan et annexes) ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés du groupe et les rapports d'activité.

## **6 - INSTRUCTION DU DOSSIER**

La procédure comprend les phases suivantes :

- a) Une lettre de demande est adressée à l'Office de l'élevage (Division Entreprises et promotion nationale), 80 avenue des Terroirs de France, 75607 PARIS CEDEX 12. Cette lettre comporte la date, le cachet, le nom et la signature du représentant légal du porteur de projet, la procédure d'aide sollicitée et les grandes lignes du programme pour lequel l'aide est demandée ;
- b) Un accusé de réception reconnaissant que la demande a été reçue et autorisant à commencer l'exécution du projet est envoyé au porteur de projet ; elle ne préjuge en rien de l'engagement financier de l'Office ;
- c) Un dossier de demande complet est retourné à l'Office de l'élevage (Division Entreprises et promotion nationale), 80 avenue des Terroirs de France, 75607 PARIS CEDEX 12 ou par courriel : [legrain.claire@office-elevage.fr](mailto:legrain.claire@office-elevage.fr), avec notamment l'attestation DSV ci-jointe (annexe 1), dans les 12 mois suivants la date d'accusé réception ;
- d) Après instruction, les dossiers sont présentés par le directeur de l'Office ou son représentant à la Commission administrative *ad hoc* siégeant à l'Office de l'élevage, présidée par le directeur ou son représentant ; cette commission comprend des représentants du ministère de l'agriculture, notamment du Bureau du lait et des industries laitières, ainsi que, le cas échéant, d'experts. Le contrôle général de l'Office y est systématiquement invité ;

- e) La commission se prononce sur l'éligibilité du projet et le montant de la subvention, compte tenu du taux d'aide applicable, de l'assiette d'investissements éligibles et des autres aides éventuellement accordées ;
- f) Une convention est proposée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ;
- g) L'entreprise s'engage par un contrat établi avec l'Office de l'élevage à réaliser le programme d'investissement dans les trois ans suivant la date d'accusé de réception du dossier par l'Office

#### **6-1 Projets relevant de la période transitoire du FEADER**

Les demandes et les dossiers doivent en outre être adressés par l'entreprise aux services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche (DRAF ou DPEI). L'entreprise devra alors signaler l'ensemble des aides publiques sollicitées, leur nature et les organismes attributaires concernés aux divers services chargés de l'instruction de sa demande.

L'instruction se fera conjointement entre les services de la DPEI et ceux de l'Office de l'élevage, selon une répartition des tâches et des dossiers à convenir, et en concertation avec la DRAF.

En règle générale, l'avis de la Commission administrative de l'Office de l'élevage sur un dossier de demande devra être rendu avant le passage de ce dossier au Comité VI compétent pour l'attribution des aides du FEADER.

#### **6-2 Projets relevant de la période 2007-2013**

Une instruction ultérieure viendra compléter les dispositions de la présente circulaire au regard du programme FEADER 2007-2013, du programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France et des lignes directrices agricoles (LDA), lorsque les éléments nécessaires à la rédaction de cette instruction seront suffisamment précisés.

### **7 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX - VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

- a) Le demandeur informe l'Office de l'élevage du commencement des travaux ;
- b) La subvention de l'Office est versée au *prorata* de la réalisation des investissements éligibles, après vérification des factures acquittées concernant les travaux effectués. A la demande de l'intéressé, deux acomptes peuvent être versés à la réalisation d'au moins 25% des travaux ; ils ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.
- c) A l'achèvement des travaux, l'entreprise envoie une demande de solde accompagnée de l'ensemble des attestations et pièces mentionnées dans la convention, permettant à l'Office de l'élevage de vérifier :
  - o la conformité des installations avec le projet (factures acquittées, toutes pièces justificatives pertinentes) ;
  - o que les installations sont en conformité vis-à-vis de la réglementation en matière sanitaire, d'identification des différentes espèces, de traçabilité, de bien-être des animaux à l'aide de l'annexe 2 ci-jointe remplie par la DDSV ;
  - o le respect des taux de financement en prenant en compte l'ensemble des aides obtenues ou demandées.
- d) L'Office de l'élevage procède au versement du solde de la subvention.

## **8 - CONTROLES - SANCTIONS**

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs et sur place.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs ; ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité. Les pièces constitutives des dossiers seront conservées à l'Office de l'élevage dans l'éventualité de contrôles réalisés *a posteriori* par les corps de contrôle communautaires ou nationaux, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Des contrôles sur place pourront également être réalisés, notamment en ce qui concerne la destination des investissements aidés par l'Office de l'élevage.

En cas d'irrégularité, il sera demandé à l'entreprise le versement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, sans préjuger d'éventuelles suites pénales. L'entreprise pourra en outre être exclue pendant cinq ans du bénéfice des dispositifs d'aide à l'investissement gérés par l'Office.

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au Directeur Général

Chef du Service de la Production et des Marchés

Eric Allain

**ANNEXE 1 : demande de subvention à l'Office de l'élevage**  
**Attestation concernant la réglementation en matière sanitaire et environnementale**

**PARTIE A REMPLIR PREAMBULEMENT PAR L'ENTREPRISE**

Nom de l'entreprise :

Adresse :

N°Siren :

Code NAF/APE :

**PARTIE A REMPLIR PAR LA DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES ET A RETOURNER A L'ENTREPRISE**

**1- Agréments sanitaires**

Je soussigné, ..... , Directeur des Services Vétérinaires du.....(département)

Déclare que l'entreprise :

(nom et adresse)

Et l'ensemble des ses installations sont agréées dans leur département d'installations.

Structure - Implantation	N° d'Agrément

**1- Avis sur le projet stratégique de l'entreprise**

J'émet un avis ..... au projet élaboré par l'entreprise et pour lequel une subvention est demandée à l'Office de l'élevage et je certifie, notamment qu'il répond aux dispositions réglementaires en vigueur en matière sanitaire et environnementale.

Fait à ....., le

Signataire et cachet

**ANNEXE 1 : demande de paiement du solde par l'Office de l'élevage**  
**Attestation concernant la réglementation en matière sanitaire et environnementale**

**PARTIE A REMPLIR PREALABLEMENT PAR L'ENTREPRISE**

Nom de l'entreprise :

Adresse :

N°Siren :

Code NAF/APE :

**PARTIE A REMPLIR PAR LA DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES ET A RETOURNER A L'ENTREPRISE**

**1- Agréments sanitaires**

Je soussigné, .....

Déclare que l'entreprise :

(*nom et adresse*)

Et l'ensemble des ses installations sont agréés dans leur département d'installations.

Structure - Implantation	N° d'Agrément

**2- Avis sur les investissements réalisés de l'entreprise**

Je certifie que les installations visées par la subvention de l'Office de l'élevage sont en conformité vis à vis de la réglementation en matière sanitaire et environnementale.

Fait à ....., le

Signataire et cachet